

Site Moulins à Tan
Moret sur Loing

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

Arrêté.

Division
des Services d'architecture.

Le Président du Conseil,
Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels, dans sa séance du

Vu l'engagement en date du 7 Juillet 1913
pris par le Conseil municipal de Paris;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les deux anciens moulins à Tan,
sis à Moret et dépendant de la
dérivation du Loing et du Surraire,

sont classés parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

104-93-1911. [6062]

li 35

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de Seine-et-Marne
et au Préfet du département de la Seine,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 10 septembre 1913.

Président des Conseils,
Pour le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts
et par autorisation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Pierari